

/vs

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-398 du 7 Novembre 1989
portant Approbation des Statuts de
l'Office National du Bois (O N A B)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

VU le décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°84-478 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

VU le décret N°83-425 du 2 Décembre 1983 portant création et approbation des Statuts de l'Office National du Bois,

SUR proposition conjointe du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Octobre 1989,

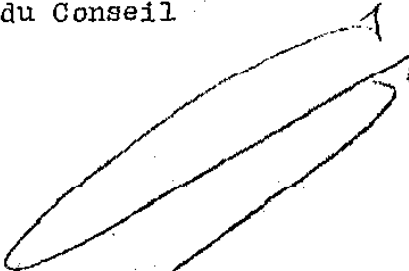
D E C R E T E

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'Office National du Bois (ONAB) tels qu'ils sont annexés à ce décret.

Article 2.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative Coopérative, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°83-425 du 2 Décembre 1983 susvisé et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 7 Novembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive.



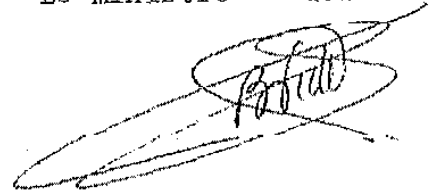
GKodja GANDONOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Le Ministre des Finances,



Didier DASSI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRFB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MJIEPSP 4

(O. NA. B.)

Figure 1

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL,
DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 3. - L'Office National du Bois est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

A cet effet, il est chargé :

- de l'exploitation forestière selon les règles de gestion définies par l'Administration des Eaux Forêts et Chasse ;
- du développement et de la gestion des Industries Forestières ;
- de la commercialisation des Produits exploités ou transformés ;
- de l'importation ou de l'exportation du bois et des produits dérivés ;
- de la réalisation sur la base de contrats ou conventions à passer avec des tiers toutes opérations d'études, d'enquêtes et de travaux relevant de ses attributions ;

- d'effectuer, le cas échéant et sur la base des contrats ou conventions à passer avec l'administration forestière toutes opérations de développement de la production forestière (reboisement, enrichissement, aménagement, etc, etc...).

Article 5.- Le siège social de l'Office est fixé à COTONOU Chef lieu de la Province de l'Atlantique.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6.- La durée de l'Office National du Bois est de 99 ans, à compter de sa date de création, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil Exécutif National saisi par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7.- La dotation initiale d'un montant de Neuf Cent Soixante Dix Neuf Millions Quatre Cent Quatre Vingt Trois Mille Cinq Cent Soixante Quinze (979 483 575) francs CFA est composée par :

- des immobilisations corporelles et des valeurs d'exploitation appartenant à l'Etat mises à la disposition de l'Office et évaluées à la somme de Huit Cent Quatre Vingt Quatre Millions Quatre Cent Quatre Vingt Trois Mille Cinq Cent Soixante Quinze (894 483 575) francs CFA dont :

- * Trente Sept Millions Huit Cent Quatre Vingt Sept Mille Sept Cent Quarante Cinq (37 887 745) francs CFA provenant de l'ancienne Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR) dissoute et
- * Huit Cent Cinquante Six Millions Cinq Cent Quatre Vingt Quinze Mille Huit Cent Trente (856 595 830) francs CFA du Projet Bénino-Allemand de Développement de l'Economie Forestière et de Production de Bois.
(Selon le rapport d'évaluation du Bureau d'Etudes Allemand TREUARBEIT en date du 24 Janvier 1985).

- un apport en numéraires de Quatre Vingt Cinq Millions (85 000 000) de francs CFA entièrement libéré.



联合国
粮食及
农业组织

FOOD AND
AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE
UNITED NATIONS

ORGANISATION
DES NATIONS
UNIES POUR
L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION
DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA
LA AGRICULTURA
Y LA ALIMENTACION

المنظمة
للغذاء والزراعة
الأمم المتحدة

Cette dotation pourra être augmentée par incorporation des réserves ou par dotation budgétaire décidée dans le cadre de la Loi des finances, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur. Cette dotation sera alors augmentée au franc pour franc du montant de ces dons et legs.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8. - L'Office National du Bois est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 9. - Le Conseil d'Administration est composé de Sept membres :

- Le Représentant du Ministre chargé du Développement Rural, Président ;
- Le Représentant du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Le Représentant du Ministre des Finances
- Le Représentant du Ministre chargé du Plan
- Le Représentant du Personnel de l'Office
- Une personnalité compétente dans le domaine forestier ;
- Le Représentant des usagers.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Ministres qu'ils représentent. Le Ministre chargé du Développement Rural propose le représentant des usagers.

L'Administrateur représentant le personnel est élu par celui-ci.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'Administrateur, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans un délai de 30 jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par Arrêté, constate la nomination.

Article 10. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

- il élabore la politique générale de l'Office en conformité avec le Plan de Développement Economique et Social du Pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'ap-

- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux comptes et délibère à leur sujet ;

- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :

- . l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'office pour l'exercice suivant ;

- . les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et leur soumet une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la loi et en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle ;

- il propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'office notamment

- . extension ou restriction de l'objet social

- . déplacement du siège social

- . modification du capital

- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;

- il prend toute participation dans toute société Béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet du présent office ;

- il contracte tous emprunts quelconques, sans limitations de sommes de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;

- il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières sur tous les biens de l'office ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et desistements.

Article 11. - Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et de la définition de la Politique Générale de l'Office ;
- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- approbation des comptes spéciaux annuels ;
- cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;
- emprunts à court, moyen ou long termes à solliciter auprès du Trésor Public, ou des Institutions Bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ;
- nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par l'Office sur son patrimoine ou son Fonds de commerce ;
- prise de participation, création de société.

Article 12. - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Article 13. - Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum Quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministère de tutelle et au Ministère chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et semi-Publiques, et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit (8) jours directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et semi-Publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 14. - La majorité des membres du Conseil d'Administration

peut demander au Président la tenue d'une réunion sur une question particulière. Cette réunion doit être convoquée sur le point précis dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15. - Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jeton de présence, une indemnité annuelle fixée par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et semi-Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de l'office.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 16. - Il est interdit aux Administrateurs de l'Office de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 17. - Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 18. - La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Office et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé par l'Office ;
- il représente valablement l'office vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente l'Office en justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 19. - Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

l'organisation administrative de l'Office par :

- la définition de l'organigramme de l'Office et de la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de l'Office ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office, y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;

- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;

- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;

. L'organisation comptable de l'Office, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord.

. L'organisation commerciale de l'Office, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la Loi du marché.

. L'organisation technique de l'Office, et l'organisation des stocks et de la production, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

. L'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 20. - Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 21. - Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant :

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi N° 88 - 005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 22. - Le Directeur Général Adjoint, est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général..

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

Article 23. - Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois après la création de l'Entreprise Publique et Semi-Publique.

Article 24. - Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Directeur Général

Vice-Président : Directeur Général Adjoint

Membres : - Les Directeurs Techniques de l'Office
- Un Représentant du Syndicat
- Un Représentant du Comité de Défense
de la Révolution

Article 25. - Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'entreprise.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

TITRE IV

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 26. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 27. - La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes, qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport

Dès réception du rapport des Commissaires aux Comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4ème mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Articles 28. - Trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 29. - Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti par le Conseil d'Administration :

- Cinq pour Cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème (un dixième) de la dotation, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si la dotation est augmentée ;

- Dix pour Cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % (dix pour cent) du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour être soumise au Ministre de tutelle, une répartition des bénéfices restants. Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'in-

TITRE V
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30.- Près de l'Office sont placés deux (2) Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décrets sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche et de la complexité de l'Office en cause. Cette rémunération est prise en compte par l'Office.

TITRE VI

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE

Article 31. - Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en Société d'Etat ou d'Economie mixte par :

- transformation de la dotation en capital social ;
- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraires ou par abandon de créance partiellement ou entièrement souscrit par des intérêts privés ;
- augmentation du Capital par apport en nature.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui saisiront conjointement le Conseil Exécutif National. L'évaluation de la valeur nette de l'Office devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation de l'Office en Société d'Etat ou en Société d'Economie mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 32. - La dissolution de l'Office est décidée par le Conseil Exécutif National, spontanément ou sur avis du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;
- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, ou le Président du Tribunal saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre ou le Président doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Office ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de la Société et assurer les encaissements correspondants ;

- repartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, vérifier l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances de la dotation n'étant pas reconnues ;

- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat en rémunération de la dotation ;

- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.